

Décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu, le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu, la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n°93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, tel que modifié et complété par le décret n°98-1120 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21,

Vu le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un «système de contrats de formation aux fins de réinsertion »,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006, portant institution d'un stage d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise, tel que modifié par le décret n° 2007-1237 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de développement local, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des finances, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Il est créé dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi les programmes suivants :

- le stage d'initiation à la vie professionnelle,
- le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur,
- le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle,
- le contrat de réinsertion dans la vie active,
- le programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,
- le contrat emploi- solidarité.

Les dépenses afférentes à ces programmes sont imputées sur le fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou à l'opérateur public concerné, et ce conformément à des contrats-programmes précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le ministère chargé de l'emploi supervise lesdits programmes.

Art. 2 - Le bénéfice de l'un des programmes du fonds national de l'emploi est subordonné à l'inscription préalable au bureau de l'emploi et du travail indépendant, et à la conclusion à cet effet d'un contrat de stage, et ce conformément à un modèle établi par les services du ministère chargé de l'emploi.

Art. 3 - Les dispositions de la loi n° 88-6 de 8 février 1988 sont étendues aux stagiaires bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi.

Chapitre II

Les programmes du fonds national de l'emploi

Section 1

Le stage d'initiation à la vie professionnelle

Art. 4 - Le stage d'initiation à la vie professionnelle a pour objet d'aider le bénéficiaire à acquérir des compétences professionnelles afin de faciliter son insertion dans la vie active.

Peuvent bénéficier d'un stage d'initiation à la vie professionnelle les primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent depuis au moins six mois.

La liste des diplômes et des spécialités n'ouvrant pas droit au bénéfice du stage d'initiation à la vie professionnelle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 5 - Les stages d'initiation à la vie professionnelle peuvent se dérouler au sein des entreprises privées.

Toutefois les stages d'initiation à la vie professionnelle peuvent être organisés au sein du secteur public. Les conditions et les modalités d'organisation de ces stages sont fixées par décret.

Art. 6 - La durée du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut dépasser une année.

Toutefois, le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du stage pour une période supplémentaire

maximale de six mois au sein de la même entreprise d'accueil, ou autoriser un deuxième stage au sein d'une autre entreprise.

La durée globale du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut en aucun cas dépasser dix huit mois.

Art. 7 - Il est statué, à la fin de la moitié de la durée du stage d'initiation à la vie professionnelle, sur la possibilité d'insertion du stagiaire au sein de l'entreprise d'accueil, et ce de concert entre l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, l'entreprise et le bénéficiaire.

Art. 8 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire durant toute la durée du contrat une indemnité mensuelle dont le montant est de cent cinquante dinars.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat. Le montant minimum de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 9 - Les stagiaires bénéficiaires du stage d'initiation à la vie professionnelle peuvent être admis à poursuivre des sessions de formation complémentaire durant la période de stage, et ce en accord avec l'entreprise d'accueil.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant organise les sessions de formation complémentaire au sein de l'entreprise d'accueil ou auprès d'une structure de formation publique ou privée; elle prend en charge le coût de formation dans une limite maximale de deux cent heures.

Art. 10 - L'entreprise ne peut accueillir à nouveau, des stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle que si elle a préalablement recruté au moins 50% de l'ensemble des stagiaires ayant achevé leurs stages durant les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande.

En cas de non réalisation par l'entreprise du taux mentionné au paragraphe premier, elle ne peut accueillir de nouveaux stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 2

Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur

Art. 11 - Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur a pour objet de permettre au bénéficiaire d'acquérir des qualifications professionnelles en alternance entre une entreprise privée et une structure de formation publique ou privée, et ce conformément aux exigences d'un poste d'emploi pour lequel ladite entreprise s'engage à le recruter.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et dont la période de chômage excède trois années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné.

Art. 12 - Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur est conclu pour une période maximale d'une année sur la base d'un programme de formation spécifique arrêté à cet effet entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé soit au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée. L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge le coût de la formation des stagiaires dans la limite maximale de 400 heures durant toute la durée du contrat.

Art. 13 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de cent cinquante dinars.

Elle octroie, en outre au stagiaire qui réside hors du gouvernorat d'implantation de l'entreprise d'accueil, une indemnité mensuelle supplémentaire dont le montant ne dépasse pas cinquante dinars, et ce pendant toute la durée du contrat.

L'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat. Le montant minimal de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 14 - L'entreprise s'engage à recruter le bénéficiaire qui a achevé le contrat dans le cadre du contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur.

L'entreprise qui procède au recrutement du stagiaire bénéficie d'une prime de recrutement d'un montant égal à mille dinars ; cette prime est servie après une année de travail effectif à compter de la date de recrutement.

L'entreprise désirent bénéficier de l'avantage mentionné au paragraphe deux est tenue de déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée du contrat de travail du jeune concerné et des justificatifs de paiement des salaires durant la période susmentionnée au paragraphe précédent.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant procède au paiement du montant de la prime, et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un dossier complet.

Art. 15 - Les entreprises du secteur privé bénéficient de la prise en charge par le fonds national de l'emploi de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des demandeurs d'emplois parmi les stagiaires dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur, et ce durant une période de sept ans conformément au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par le Fonds National de l'Emploi
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 16 - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 15 ci-dessus.

La commission est composée, sous la présidence du directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, des membres suivants :

- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation,
- le chef du centre régional de contrôle des impôts,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres; faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 17 - L'avantage prévu à l'article 15 ci-dessus est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Le chef de bureau de l'emploi et du travail indépendant transmet une copie de cette décision à l'entreprise bénéficiaire.

Art. 18 - Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 15 ci-dessus sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 19 - L'entreprise qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14 du présent décret ne peut bénéficier à nouveau du contrat d'insertion des diplômés de

l'enseignement supérieur qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 3

Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle

Art. 20 - Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle a pour objet de permettre au demandeur d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'acquérir des qualifications professionnelles conformes aux exigences d'une offre d'emploi présentée par une entreprise privée et qui n'a pas été satisfaite compte tenu de l'indisponibilité de la main d'oeuvre requise sur le marché de l'emploi.

Art. 21 - L'entreprise peut bénéficier des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle à titre individuel ou dans le cadre de conventions avec les centres techniques, les fédérations professionnelles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et d'industrie, les ordres et les associations professionnelles.

Art. 22 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, conformément à un programme de formation spécifique convenu avec l'entreprise concernée ou avec l'un des organismes mentionnés à l'article 21 ci-dessus, le coût de la formation et ce dans une limite maximale de quatre cent heures.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée.

Art. 23 - Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle est conclu entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire et ce pour une période maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle d'un montant de quatrevingts dinars.

En outre, l'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat; le montant minimum de ladite indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 24 - L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qui ont achevé la formation mentionnée à l'article 22 ci-dessus.

L'entreprise qui n'a pas inséré les stagiaires ne peut prétendre à de nouveaux contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la date de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 4

Le contrat de réinsertion dans la vie active

Art. 25 - Le contrat de réinsertion dans la vie active a pour objet de permettre au travailleur ayant perdu son emploi d'acquérir de nouvelles compétences conformes aux exigences d'un poste d'emploi préalablement identifié au sein d'une entreprise privée.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi parmi :

- les travailleurs permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient,

- les travailleurs non permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient et ayant exercé durant une période minimale de trois années au sein de la même entreprise qui a procédé à leur licenciement.

Art. 26 - Le contrat de réinsertion dans la vie active est conclu entre l'entreprise et le demandeur d'emploi concerné pour une durée maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, selon un programme préétabli avec l'entreprise d'accueil, les dépenses d'adaptation des bénéficiaires, et ce dans la limite maximale de deux cents heures.

Art. 27 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de deux cent dinars.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au bénéficiaire durant toute la durée du contrat une indemnité complémentaire mensuelle. Le montant minimal de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 28 - L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires qui ont achevé leurs contrats de réinsertion dans la vie active.

L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation mentionnée au premier paragraphe ne peut bénéficier à nouveau du contrat de réinsertion dans la vie active qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 5

Le programme d'accompagnement des Promoteurs des petites entreprises

Art. 29 - Le programme d'accompagnement des Promoteurs des petites entreprises comprend notamment ce qui suit :

- l'aide à l'identification de l'idée du projet,
- l'aide à l'élaboration de l'étude du projet et du plan d'affaires y afférent,
- l'adaptation en matière de gestion des entreprises et dans les domaines techniques nécessaires à la création du projet,
- l'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,
- la prise en charge partielle par le fonds national de l'emploi de la contrepartie de services dévolus aux structures publiques et rendus par de petites entreprises.

Sont considérées comme "petites entreprises" au sens de la présente section les entreprises mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-388 du 11 février 2008.

Art. 30 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge le coût afférent à l'organisation de sessions d'adaptation au profit de personnes désirant promouvoir de petites entreprises, et ce, afin de les aider à identifier des idées de projets en relation avec leurs compétences et expériences professionnelles et à élaborer les études de ces projets et de leurs plans d'affaires.

La durée maximale de ces sessions d'adaptation est de 200 heures.

Art. 31 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation en

gestion au profit des promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de cent vingt heures.

Elle peut, en outre, prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation complémentaire technique dans la limite maximale de quatre cents heures au profit des promoteurs de petites entreprises.

Art. 32 - Les personnes désirant promouvoir des projets peuvent être accueillies dans des stages pratiques en entreprises d'une durée maximale d'une année en vue de leur conférer les compétences professionnelles et pratiques nécessaires à la promotion de leurs projets.

Art. 33 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge les coûts de l'assistance technique aux promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de douze jours d'expertise.

Art. 34 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie aux bénéficiaires des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 30 et 31 ci-dessus et aux stagiaires mentionnés à l'article 32 ci-dessus et durant la période d'adaptation ou la période de stage ainsi qu'aux promoteurs de petites entreprises durant la première phase d'implantation du projet, une indemnité mensuelle d'un montant de cent cinquante dinars pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et de quatre-vingts dinars pour les autres niveaux d'enseignement et de formation.

L'indemnité est servie durant une période maximale d'une année.

Art. 35 - Le fonds national de l'emploi peut, dans le cadre du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, prendre partiellement en charge la contrepartie de services dévolus aux structures publiques et rendus par de petites entreprises créées à cet effet par des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de diplômes équivalents.

Les candidats à la création de ces petites entreprises sont choisis parmi les demandeurs d'emplois qui ont poursuivi une adaptation en matière de promotion de projets.

Une convention est conclue pour une période de trois années entre la structure publique concernée et le promoteur de la petite entreprise ; elle fixe notamment les engagements des deux parties, les montants à octroyer à la petite entreprise en contre partie des services rendus objet de la convention, ainsi que les critères de suivi et d'évaluation, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de dépenses publiques.

La contribution du fonds national de l'emploi est transférée à la structure publique conformément aux dispositions du tableau ci-après :

	Contribution du Fonds National de l'Emploi	Contribution de la structure publique
Première année	75%	25%
Deuxième année	50%	50%
Troisième année	25%	75%

Section 6

Le contrat emploi-solidarité

Art. 36 - Le contrat emploi-solidarité a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories des demandeurs d'emplois

dans la vie active à travers des actions spécifiques dans le cadre d'initiatives régionales ou locales de promotion de l'emploi, ou dans le cadre de l'adaptation aux changements conjoncturels du marché de l'emploi.

Art. 37 - Les actions spécifiques mentionnées à l'article 36 ci-dessus sont réalisées dans le cadre de contrats-programmes annuels conclus entre les conseils régionaux, les ministères et les structures concernés. Ces contrats fixent notamment les catégories ciblées des demandeurs d'emploi, la nature de ces actions ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en oeuvre, suivi et évaluation.

Art. 38 - Le bénéficiaire d'un contrat emploi-solidarité parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent perçoit une indemnité mensuelle variant entre cent cinquante dinars et deux cent cinquante dinars, et ce pendant une durée maximale de trois années.

Le bénéficiaire du contrat emploi-solidarité ayant un niveau d'instruction inférieur à celui indiqué au paragraphe premier perçoit une indemnité mensuelle dont le montant ne dépasse pas cent trente dinars, et ce pendant une durée maximale d'une année.

Art. 39 - Sont prises en charge dans le cadre des actions spécifiques mentionnées à l'article 36 ci-dessus, les dépenses afférentes à l'adaptation des bénéficiaires des contrats emploi-solidarité.

Il est octroyé aux encadreurs de ces actions une indemnité mensuelle ne dépassant pas trois cents dinars et ce pendant une durée maximale d'une année.

Art. 40 - Les crédits nécessaires à l'exécution des contrats-programmes mentionnés à l'article 37 ci-dessus sont transférés aux conseils régionaux.

Chapitre III

Dispositions spécifiques

Art. 41 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique au profit des diverses catégories des demandeurs d'emploi en vue de satisfaire aux exigences de postes d'emploi à l'étranger préalablement identifiés. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Art. 42 - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique ciblant les demandeurs d'emploi parmi les diplômés de l'enseignement supérieur et ce en vue de satisfaire des postes d'emplois identifiés dans le cadre de l'implantation de projets revêtant une importance particulière quant au volume et aux spécificités des créations d'emploi. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 43 - Les dépenses afférentes à certains programmes institués en vertu du présent décret peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2009, être imputées sur le titre II du budget de l'Etat.

Art. 44 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes,

- le décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle,

- le décret n° 2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21,

- le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un « système de contrats de formation aux fins de réinsertion »,

- le décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006, portant institution d'un stage d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise.

Art. 45 - Les actions ayant démarré avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui s'inscrivent dans le cadre des programmes du Fonds National de l'Emploi ou des programmes d'insertion et d'adaptation professionnelle, demeurent régies par la réglementation en vigueur avant sa parution.

Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre du décret n°93-1049 du 3 mai 1993, du décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, du décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006 demeurent en vigueur jusqu'à leur terme. Les avantages octroyés dans ce cadre aux stagiaires et aux entreprises d'accueil demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats y afférents.

Le montant mensuel de l'indemnité de stage accordée aux bénéficiaires du stage d'insertion à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur est portée à cent cinquante dinars, et ce pour les stagiaires dont le montant mensuel de l'indemnité qui leur est accordée, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est inférieur à ce montant.

Art. 46 - Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'intérieur et de développement local, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali